

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Bureau	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	37	28
PRESENTS	24	
POUVOIRS	4	
ABSENTS	9	
Vote Pour :	28	
Vote Contre :	0	
Abstention :	0	

BUREAU  
SEANCE DU LUNDI 14 AVRIL 2025

*L'an deux mille vingt-cinq, le lundi quatorze avril à dix-sept heures trente, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul Salvador, Président.*

**Présents : Mesdames et Messieurs**, Alain ASSIÉ, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Michelle LAVIT, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER

**Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs**, Laurence CRANSAC-VELLARINO à Christophe GOURMANEL, Isabelle FOUROUX-CADENE à Pascale PUIBASSET, Francis MONSARRAT à Alain ASSIE, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

**Absents excusés : Mesdames et Messieurs**, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Michel BONNET, Christian LONQUEU, Guy SANGIOVANNI, Claude SOULIES, Gilles TURLAN, François VERGNES

**Secrétaire de séance :** Paul BOULVRAIS

N°27\_2025DB

**ACTES : 2.1.2**

**OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 06- Avis de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur le projet de parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Saint-Gauzens - DP 0812482500001**

### Exposé des motifs

L'instruction du permis de construire relatif à l'installation d'un parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Saint-Gauzens implique que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, en tant qu'EPCI compétent au titre du P.L.U, soit consultée (Cf. Code de l'Urbanisme article R423-9).

Le maître d'ouvrage est FERME SOLAIRE.

Le projet se situe sur une zone agricole du PLU (zone A), au Sud-Ouest du village de Saint-Gauzens vers le Sud de la Route de Montferrier, au lieu-dit En Grimaud.

Le projet respecte les caractéristiques techniques du décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 permettant de ne pas considérer les parcelles du projet comme artificialisées par le projet.

L'installation agrivoltaïque prévue est d'une puissance nominale de 999 KWc sur une parcelle de 26 930 m<sup>2</sup>.

Cette dernière accueillera 5871 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques, un local technique combinant le poste de livraison et le poste de transformation de 19,20 m<sup>2</sup> et une citerne incendie de 60 m<sup>2</sup> (30 m<sup>3</sup>).

Les panneaux photovoltaïques seront supportés par des structures métalliques de type « fixe » (appelées tables), ancrées dans le sol par des pieux battus. Les tables sont disposées parallèlement les unes aux autres, suivant un axe Est-Ouest et sont suffisamment espacées pour limiter les ombrages portés. La hauteur maximale des tables au-dessus du sol est d'environ 3,4 m.

L'exploitant propriétaire des parcelles souhaite installer un nouveau cheptel de 10 bovins races Salers à la fin de l'année 2025. Les animaux pâtureront un mars à novembre sur la parcelle du projet. Ce changement de mode de culture vient en raison de la baisse des rendements des céréales préalablement exploitées sur cette parcelle. Le dossier comporte des lacunes sur les éléments suivants : l'absence de précision sur l'alimentation en eau du cheptel et l'absence d'information concernant l'accès aux réseaux électriques qui nécessiteront le franchissement de voirie communale.

Le projet prévoit des panneaux photovoltaïques d'une hauteur de 2,50 m ainsi que l'espacement inter-rangées de 10 m pour assurer la circulation des animaux.

La DREAL Occitanie a exonéré le projet d'Etude d'Impact sur l'Environnement en raison de ses caractéristiques techniques. Cependant, le projet a été modifié en cours d'instruction, après cette exonération. La hauteur de l'installation a été augmentée de façon significative, passant de 1.10 m à 2.50 m. Ce changement modifie notablement l'impact visuel et paysager du projet. La DREAL n'a pas pris en compte ce changement dans son avis de dispense puisqu'elle l'ignorait.

Le site se situant à moins de 50 m de deux habitations et à moins de 10 m pour l'une des habitations, les impacts sociaux et paysagers sont importants. Le patrimoine bâti traditionnel, comprenant un pigeonnier ancien, sera dévalorisé sur le plan esthétique et financier. Les nuisances sonores du local technique n'ont pas été évaluées.

La déclaration préalable a été déposée le 3 février 2025 et est instruite par les services de l'Etat. Le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme s'applique à ce projet.

La délibération du conseil municipal du 13 mars 2025 officialise l'avis défavorable de la commune au projet situé au lieu-dit En Grimaud et autorise le maire à ester en justice en cas de délivrance d'une autorisation administrative de réaliser l'équipement en cause à cet endroit.

## **Le Bureau,**

Oùï cet exposé,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R122-7,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment l'article R423-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération le 24 octobre 2022,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du code de l'urbanisme, du patrimoine, de l'environnement,

Considérant l'avis défavorable de la Commission Aménagement du territoire du 1<sup>er</sup> avril 2025, fondé sur les motifs suivants : la présence d'habitations à proximité du projet avec une co-visibilité, l'impact visuel des clôtures (2 m de hauteur), les risques d'éblouissements permanents, les nuisances sonores engendrées par le local technique à proximité des maisons, l'absence de précision sur les haies (essence, protection des animaux, ...), l'absence de concertation et de zones d'accélération des énergies renouvelables- filière photovoltaïque au sol - définies sur cette parcelle,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **donne** un avis défavorable au projet de création du parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Saint-Gauzens, présenté dans la DP 0812482500001,
- **autorise** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire  
- après transmission en Préfecture

Le 22 AVR. 2025

- publication - mise en ligne

Le 22 AVR. 2025

Et/ou notification

Le

Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance  
Paul BOULVRAIS



Le Président,  
Paul SALVADOR

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le 22/04/2025



ID : 081-200066124-20250414-27\_2025DB-DE